

Version anonymisée

Traduction

C-291/23 – 1

Affaire C-291/23 [Hantoch] ¹.

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

8 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Landgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

27 avril 2023

Partie requérante :

LS

Partie défenderesse :

PL

[OMISSIS] [*mentions procédurales*]

Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne)

Ordonnance

dans le litige opposant

Madame LS, [OMISSIS] [*adresse*] Düsseldorf,

demanderesse,

à

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[OMISSIS] *[avocat et adresse]*

Monsieur PL, [OMISSIS] *[adresse]* Düsseldorf,

défendeur

[OMISSIS] *[avocat et adresse]*

[OMISSIS] *[élément procédural]*

La 1^{ère} chambre civile du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) [OMISSIS] *[composition]* a décidé le 27 avril 2023

de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante, à titre préjudiciel :

Aux fins de l'interprétation de l'article 10 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sur les successions, pour déterminer s'il existait des biens successoraux dans l'État membre du tribunal saisi, faut-il se placer au moment de l'ouverture de la succession ou au moment de l'introduction de la demande en justice ?

[OMISSIS] *[sursis à statuer]*

Motifs

I.

Les parties sont les descendants du défunt, décédé le 18 mars 2017 (ci-après le « défunt »). Un testament notarié en date du 13 mai 2015 a fait du défendeur l'unique héritier du défunt. Le défunt, né en Égypte, a vécu et travaillé pendant de nombreuses années en Allemagne, où il a également fondé une famille. Il possédait à la fois la nationalité allemande et la nationalité égyptienne. Après la cessation de son activité professionnelle, il a séjourné de façon prépondérante en Égypte, qui est également le lieu de son décès. Cependant, il bénéficiait aussi pendant ces années d'une assurance maladie et d'une pension de retraite allemandes. Il transférait les prestations fournies à ce titre sur son compte égyptien, par le biais d'un compte bancaire [en Allemagne] [OMISSIS] *[nom de la banque et type de convention]* conservé à cette seule fin. Parce qu'il percevait sa pension de retraite versée par le régime allemand des médecins, le défunt était également assujéti à l'impôt en Allemagne. À la date du décès, il existait un solde

(positif) sur le compte détenu auprès de la banque Apo-Bank [banque des professionnels de la santé], qui, à la date de l'introduction de la présente demande en justice, était cependant déjà liquidé.

La demanderesse fait valoir à l'encontre du défendeur [OMISSIS] [élément procédural] des droits d'accès à l'information ainsi que des demandes de paiement, dans l'optique d'une réserve héréditaire. Elle estime que le Landgericht Düsseldorf [tribunal régional de Düsseldorf] est compétent au niveau international pour connaître de la demande. Elle indique que le défunt disposait, à la date de l'ouverture de la succession, de biens successoraux en Allemagne, outre les avoirs détenus auprès de la banque Apo-Bank, notamment sous la forme de créances de remboursement d'impôts détenues contre l'administration fiscale et de créances de remboursement détenues contre le régime d'assurance maladie privé.

Le défendeur conteste la compétence internationale [du tribunal saisi].

II.

Conformément à l'article 4 du règlement 650/2012, la compétence internationale est déterminée par le lieu où le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Vu les faits et vu les moyens des parties, tels qu'ils se présentent actuellement, cette résidence habituelle doit être localisée en Égypte. [OMISSIS] [élément procédural]

Le défunt, né en Égypte, a vécu et travaillé de nombreuses années en Allemagne, où il a également fondé une famille. Il est constant qu'il possédait les nationalités allemande et égyptienne et la demanderesse n'a pas démontré à suffisance qu'il aurait renoncé à la nationalité égyptienne, ni à quel moment. Après avoir cessé son activité professionnelle, le défunt a séjourné de façon prépondérante en Égypte. Il continuait, il est vrai, de bénéficier d'une assurance maladie et d'une pension de retraite allemandes. Il transférait les prestations perçues à ce titre sur son compte égyptien, via un compte ouvert et conservé à cette seule fin auprès de l'Apo-Bank, au moyen d'un ordre de virement permanent. En raison du versement de sa pension de retraite par le régime allemand des médecins, il était également assujéti à l'impôt en Allemagne. Cependant, on ne trouve pas, ni dans ce qui précède ni ailleurs, d'éléments qui puissent conduire à conclure que le centre des intérêts de la vie familiale et sociale du défunt se situait en Allemagne au moment de son décès. Le tribunal de céans estime que l'inscription du défunt au registre officiel de la population à Düsseldorf n'est pas suffisante. La circonstance qu'il n'avait plus de domicile [à Düsseldorf] [OMISSIS] [adresse] est établie [OMISSIS] [élément procédural], selon le tribunal, par le document joint en annexe [OMISSIS] dans lequel l'ancien bailleur a indiqué ne pas disposer de la nouvelle adresse du défunt et demandé qu'on lui fasse suivre le courrier. Le fait que le défunt ait du reste conservé l'adresse du cabinet du défendeur comme adresse de contact ne constitue pas non plus un motif pour situer le centre de ses intérêts en Allemagne. La demanderesse n'a pas démontré que le défunt disposait encore de biens mobiliers ou immobiliers en Allemagne, en dehors de son compte

détenu auprès de l'Apo-Bank et de son assurance maladie et sa pension de retraite versée par la caisse de l'ordre des médecins. La demanderesse n'a pas non plus démontré à quelle fréquence le défunt séjournait en Allemagne ni quels contacts il entretenait avec sa famille. Dans ces conditions, il convient de considérer, sur la base des informations fournies par le défendeur, qu'après avoir cessé son activité professionnelle, le défunt s'est dans un premier temps rendu en Allemagne une fois par an, mais qu'il n'y est plus revenu depuis 2015.

La compétence internationale est déterminée, à titre subsidiaire, en application de l'article 10 du règlement 650/2012, par le lieu où se trouvent les biens successoraux, étant entendu qu'il est admis de façon générale que la compétence du tribunal saisi ne s'étend qu'aux biens de la succession situés dans l'État membre du for, ce qui génère un risque de morcellement de la succession ou de fragmentation de la succession au niveau procédural. [OMISSIS]

Les avis sont divisés sur le point de savoir à quel moment il faut se placer, dans le contexte de l'article 10, sous a), du règlement 650/2012, pour apprécier si « dans l'État membre... sont situés des biens successoraux ». À cet égard, il est soutenu tantôt que c'est le moment du décès qui est déterminant [OMISSIS : *références issues de la doctrine allemande*] et tantôt que c'est celui de l'introduction de la demande en justice [OMISSIS : *références issues de la doctrine allemande*].

III.

La solution à donner à cette question est d'une grande importance pour apprécier l'étendue de la compétence de la [chambre de la] juridiction saisie dans le présent litige, parce que les actifs présents dans l'État membre qu'est l'Allemagne consistaient en tout état de cause en un solde (positif) sur le compte détenu auprès de la banque Apo-Bank qui, à la date de l'introduction de la présente demande en justice, était cependant déjà liquidé.

[OMISSIS] [OMISSIS] [*signatures et formules procédurales*]